

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 49/2013 DU CONSEIL

du 22 janvier 2013

**modifiant le règlement (UE) n° 1284/2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215, paragraphes 1 et 2,

*Article premier*

Le règlement (UE) n° 1284/2009 est modifié comme suit:

vu la décision 2012/665/PESC du Conseil du 26 octobre 2012 modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée <sup>(1)</sup>,

1) L'article 4 est modifié comme suit:

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

a) Au paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil <sup>(2)</sup> a institué certaines mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée, conformément à la position commune 2009/788/PESC du Conseil <sup>(3)</sup>, laquelle a ultérieurement été abrogée et remplacée par la décision 2010/638/PESC du Conseil <sup>(4)</sup>, en réponse à la répression violente à laquelle les forces de sécurité se sont livrées contre des participants à des manifestations politiques qui ont eu lieu le 28 septembre 2009 à Conakry.

«g) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'explosifs et des équipements connexes énumérés à l'annexe I, point 4, destinés uniquement à un usage civil dans le cadre d'investissements dans le domaine minier et les infrastructures, à condition que le stockage et l'utilisation des explosifs et des équipements connexes et des services soient contrôlés et vérifiés par un organe indépendant et que les fournisseurs des services correspondants aient été identifiés;

(2) Le 26 octobre 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/665/PESC qui a modifié la décision 2010/638/PESC en ce qui concerne le champ d'application des mesures relatives aux équipements militaires et aux équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.

h) la fourniture d'un financement, d'une aide financière, d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services en rapport avec des explosifs et des équipements connexes destinés uniquement à un usage civil dans le cadre d'investissements dans le domaine minier et les infrastructures, à condition que le stockage et l'utilisation des explosifs et des équipements connexes et des services soient contrôlés et vérifiés par un organe indépendant et que les fournisseurs des services correspondants aient été identifiés.»

(3) Certains éléments de ces mesures entrent dans le champ d'application du traité et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, en particulier pour garantir leur application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.

b) Le paragraphe suivant est ajouté:

(4) Le règlement (UE) n° 1284/2009 devrait dès lors être modifié en conséquence,

2) L'annexe III est remplacée par l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 27.10.2012, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 23.12.2009, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 281 du 28.10.2009, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 280 du 26.10.2010, p. 10.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2013.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. NOONAN

---

## ANNEXE

## «ANNEXE III

**Sites internet comprenant des informations sur les autorités compétentes visées aux articles 4, 8 et 9, à l'article 10, paragraphe 1, ainsi qu'aux articles 12 et 17, et adresses pour les notifications à la Commission européenne***A. Autorité compétente dans chaque État membre:*

## BELGIQUE

<http://www.diplomatie.be/eusanctions>

## BULGARIE

<http://www.mfa.bg/en/pages/135/index.html>

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

<http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce>

## DANEMARK

<http://um.dk/da/politik-og-diplomati/retsorden/sanktioner/>

## ALLEMAGNE

<http://www.bmwi.de/BMWi/Navigation/Aussenwirtschaft/Aussenwirtschaftsrecht/embargos.html>

## ESTONIE

[http://www.vm.ee/est/kat\\_622/](http://www.vm.ee/est/kat_622/)

## IRLANDE

<http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519>

## GRÈCE

<http://www.mfa.gr/en/foreign-policy/global-issues/international-sanctions.html>

## ESPAGNE

[http://www.maec.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones%20Internacionales/Paginas/Sanciones\\_%20Internacionales.aspx](http://www.maec.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones%20Internacionales/Paginas/Sanciones_%20Internacionales.aspx)

## FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions/>

## ITALIE

[http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica\\_Europea/Deroghe.htm](http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Europea/Deroghe.htm)

## CHYPRE

<http://www.mfa.gov.cy/sanctions>

## LETTONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

## LITUANIE

<http://www.urm.lt/sanctions>

## LUXEMBOURG

<http://www.mae.lu/sanctions>

## HONGRIE

[http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi\\_szankciok/](http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi_szankciok/)

## MALTE

[http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions\\_monitoring.asp](http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp)

## PAYS-BAS

[www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-vrede-en-veiligheid/sancties](http://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-vrede-en-veiligheid/sancties)

## AUTRICHE

[http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f\\_id=12750LNG=enversion=](http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750LNG=enversion=)

## POLOGNE

<http://www.msz.gov.pl>

## PORTUGAL

<http://www.min-nestrangeiros.pt>

## ROUMANIE

<http://www.mae.ro/node/1548>

## SLOVÉNIE

[http://www.mzz.gov.si/si/zunanja\\_politika\\_in\\_mednarodno\\_pravo/zunanja\\_politika/mednarodna\\_varnost/omejevalni\\_ukrepi/](http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika_in_mednarodno_pravo/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/)

## SLOVAQUIE

<http://www.foreign.gov.sk>

## FINLANDE

<http://formin.finland.fi/kvyhteistyo/pakotteet>

## SUÈDE

<http://www.ud.se/sanktioner>

## ROYAUME-UNI

[www.fco.gov.uk/competentauthorities](http://www.fco.gov.uk/competentauthorities)

B. Adresse pour les notifications ou autres communications à la Commission européenne:

Commission européenne

Service des instruments de politique étrangère (FPI)

EEAS 02/309

1049 Bruxelles

BELGIQUE».

---